

Mme Elisabeth MAXIMIL
Directrice des Ressources Humaines
FPT Bourbon-Lancy

à

M. ZBINDEN Patrice
Secrétaire SUD SOLIDAIRES

Bourbon-Lancy, le 10/02/2014

Objet : votre courrier du 15 janvier 2014



Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 15 janvier 2014 concernant notre gestion que vous qualifiez *d'illégale* d'un jour de RTT coïncidant avec un jour férié et votre demande *de la rectification de cette erreur de gestion*.

Vous vous référez à l'article L. 3133-1 et votre analyse, qui repose sur une jurisprudence de la Cour de cassation relative au positionnement d'un JRTT par l'employeur sur un jour férié, n'est cependant pas applicable à l'établissement de Bourbon-Lancy : en effet, notre accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail du 13 mars 2007 définit, pour l'établissement de Bourbon-Lancy, une organisation du travail par cycle (article 1 de l'annexe 6) et non une annualisation avec octroi de jours de RTT, dont le nombre de jours à prendre serait réparti entre l'entreprise et le salarié.

Au terme de l'ancien article L. 212-7-1 du Code du Travail pris en référence dans cet accord, *la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre*.

Outre la condition que cette organisation soit mise en œuvre par accord collectif, ce qui est notre situation, la condition de validité est que ce cycle défini sur quelques semaines (en l'occurrence 3 ou 6 pour FPT) se répète à l'identique.

Ainsi, la durée du travail effectif est indiquée pour chaque cycle défini. La différence entre la durée de travail effectif moyenne sur le cycle et 35 heures en moyenne sur ce même cycle donne lieu à une contrepartie en repos, égale à trois jours pour une année complète pour tous les cycles définis. Cette contrepartie en repos est prise à l'initiative du salarié.

